



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-021

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2022

Sommaire

69_Centre Hospitalier Vinatier /

69-2022-02-08-00002 - Délégation Signature V BERICHEL_Direction des Soins_CHV (3 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-02-08-00003 - AP N° PDDS_20220208_05 portant interdiction de manifestation dans un périmètre de Lyon à l'occasion d'un événement dans le cadre de la PFUE le 9 février 2022 (3 pages) Page 7

69-2022-02-08-00004 - AP PDDS_20220208_07 interdiction de primtre PFUE 10 02 2022.odt (3 pages) Page 11

69-2022-02-08-00005 - AP PDDS_2022020_08 interdiction de primtre PFUE 11 02 2022.odt (3 pages) Page 15

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2022-02-08-00002

Délégation Signature V BERICHEL_Direction des
Soins_CHV

DECISION N° 2022-13 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Vincent BERICHEL, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

- Recrutement de l'ensemble des personnels paramédicaux, éducatifs de l'établissement, hors signature des contrats et décisions de recrutement.
- Affectation dans les pôles et/ou sur poste des mêmes catégories de personnels.
- Gestion et attribution de journées d'intérim pour les professions précitées, dans les limites du budget prévisionnel prévu à l'EPRD.
- Gestion et attribution d'heures supplémentaires en centralisant le suivi et le contrôle
- Autorisations d'accès dans des secteurs de soins, et en particulier à l'UHSA et à l'UMD
- Signature des conventions de stages avec les différents organismes de formation (IFSI, école d'aide-soignant, etc.), ainsi qu'avec les établissements pour les stages professionnels et en liens institutionnels avec ces différents organismes.
- Validation des lieux d'affectation dans les pôles des différents stagiaires paramédicaux et éducatifs.
- Ordres de mission pour les personnels placés sous son autorité.
- Management et coordination hiérarchique de l'ensemble des Cadres de Santé et Cadres Supérieurs de Santé de l'établissement.
- Evaluation et contrôle de la qualité et sécurité des soins et suivi du circuit du médicament.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : DELEGATIONS SECONDAIRES

A- En cas d'absence ou d'empêchement momentané de Monsieur Vincent BERICHEL, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins, une délégation générale de signature est accordée à **Monsieur Alexandre FANGUIN**, Directeur des soins Faisant Fonction, dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision. Ce dernier est habilité à exercer la totalité des actes et signatures relevant habituellement du coordonnateur des soins Monsieur Vincent BERICHEL.

Plus spécifiquement, dans le cadre de sa fonction Directeur des soins Faisant Fonction chargé de la gestion du temps de travail dans l'établissement, Monsieur Alexandre FANGUIN reçoit délégation concernant :

- L'attribution de journées d'intérim dans la limite du budget prévisionnel prévu à l'EPRD.
- L'attribution des heures supplémentaires.

Il est le responsable de la centralisation, du suivi et du contrôle des temps intérim et heures supplémentaires.

B- **Madame Olaya SABRI**, Cadre Supérieure de Santé Faisant-Fonction chargée à la Direction des Soins de la cellule affectation et recrutement ainsi que de la politique des stages, reçoit délégation concernant :

- Le recrutement de l'ensemble des personnels paramédicaux, éducatifs, hors signature des contrats et décisions de recrutement.
- L'affectation au sein des pôles et/ou sur poste des mêmes catégories de personnels.
- Le contreseing des évaluations de la manière de servir desdits personnels, pour mise au stage, poursuite ou fin de contrat.
- Toutes les délégations octroyées à Mme Marie-Claire DAUMAS-BEJUIS, en charge de la gestion des stages.

C- **Madame Marie-Claire DAUMAS-BEJUIS**, Cadre de Santé chargée à la Direction des Soins de la gestion des stages, reçoit délégation concernant :

- La signature des conventions de stages avec les différents organismes de formation (IFSI, école d'aide-soignant, université, etc...).
- La validation des lieux d'affectation dans les pôles des différents stagiaires paramédicaux et éducatifs.
- L'autorisation et la coordination des différentes enquêtes réalisées dans le cadre des travaux universitaires.
- La participation aux différents conseils techniques et/ou disciplinaires des différents instituts de formation

D- **Madame Véronique STAGNOLI**, Cadre Supérieure de Santé chargée à la Direction des Soins de la qualité et sécurité des soins ainsi que de l'hygiène hospitalière, reçoit délégation concernant :

- L'ensemble des démarches et signatures à effectuer relatives à la sécurité des soins sur l'établissement.
- L'ensemble des démarches et signatures à effectuer relatives à la qualité des soins fournis et à l'hygiène hospitalière, en lien avec le Département Qualité de l'établissement.
- L'ensemble des démarches optimisant, en lien avec le pharmacien responsable de la PUI, le fonctionnement du circuit du médicament et la dispensation médicamenteuse.
- La gestion pour la Direction des Soins et en lien avec l'EOH des phénomènes épidémiques.
- La gestion pour la Direction des Soins de la politique du handicap.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation abroge et remplace la décision 2021-10 du 20 Janvier 2021.

La présente délégation est établie à titre permanent.

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions des délégataires.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise aux délégataires et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 01 Février 2022,

Pascal MARIOTTI

Directeur

Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Vincent BERICHEL

Alexandre FANGUIN

Olaya SABRI

Véronique STAGNOLI

Marie-Claire DAUMAS-BEJUIS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-08-00003

AP N° PDDS_20220208_05 portant interdiction
de manifestation dans un périmètre de Lyon à
l'occasion d'un événement dans le cadre de la
PFUE le 9 février 2022

Lyon, le 8 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022_0208_05
portant interdiction de manifestation le mercredi 9 février 2022 dans un périmètre à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan);

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-01-26-00008 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les récents appels à manifester sur les réseaux sociaux contre le passe vaccinal et à défilé en convoi de véhicules de type « ambulances » pour perturber la Réunion Ministérielle de la Présidence Française de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le samedi 24 juillet 2021 un millier de manifestants participant à une manifestation non déclarée était recensé dans le centre-ville de Lyon place des Terreaux à Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers les rues du centre-ville place Bellecour ; que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents en direction de la Préfecture et de la Presqu'île tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles ; qu'un groupe de personnes s'était constitué quai Gailleton dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place à Lyon 2^{ème}, que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour du quai Claude Bernard, avec du mobilier urbain détruit et des containers à verres renversés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 31 juillet 2021 800 manifestants étaient recensés place des Terreaux, place Bellecour et dans les rues avoisinantes dans Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient immédiatement un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 août 2021 1700 manifestants étaient recensés entre la place des Terreaux et la place Bellecour dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient en fin de défilé un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 14 août 2021 1400 manifestants étaient recensés dans le quartier Perrache dans le cadre d'une manifestation non déclarée sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants tentaient à plusieurs reprises de forcer les barrages protégeant le périmètre interdit par l'arrêté préfectoral, rue Victor Hugo et rue de la République, et jetaient des projectiles sur les forces de police, à hauteur de la place des Terreaux, puis de la rue Paul Chenavard ; qu'à l'occasion de ces manœuvres de maintien de l'ordre public, et face à l'hostilité des manifestants, 4 policiers étaient blessés et une personne était interpellé pour jet de pétard assourdissant sur les C.R.S. ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 août 2021, un cortège de 800 personnes constitué par la jonction de deux manifestations tentait des incursions dans les rues adjacentes au quai de Tilsit et à la place Bellecour malgré les orientations des forces de l'ordre ; qu'à l'angle des rues Boissac et Sala, une rixe éclatait en queue de cortège et de nombreux projectiles étaient jetés sur les forces de l'ordre contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme ; qu'un individu, auteur de jets, était interpellé et un policier blessé au cours de l'interpellation ;

CONSIDÉRANT que le samedi 20 novembre 2021, un cortège de 220 personnes régulièrement déclaré se rassemblait place Maréchal Lyautey et était rapidement la cible de jets de pierre et de bouteilles de la part de groupes identifiés comme « gilets jaunes » et groupe anarchiste ; une rixe éclatait et une vitre d'un restaurant était brisée ; les forces de l'ordre étaient contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme et empêcher que les manifestants convergent les uns vers les autres pour se battre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 8 janvier 2022, une centaine de personnes identifiées « gilets jaunes » et membres se revendiquant d'extrême gauche se rassemblaient place Sathonay à Lyon 1^{er}, déambulaient sans déclaration préalable de manifestation, et prenaient à partie les forces de l'ordre par des jets de pierre et des incendies de containers à poubelle ; des rixes éclataient durant le parcours sauvage dans le centre-ville de Lyon (Terreaux, quais de Saône, Bellecour) contraignant les forces de l'ordre à se mobiliser et à engager plusieurs tirs de grenades lacrymogènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 15 janvier 2022, un groupe de personnes identifié Gilets Jaunes se rassemblait place Maréchal Lyautey scandant des slogans anti vaccin, déambulait sans déclaration préalable de manifestation, et prenait à partie les forces de l'ordre par des jets de pierre et des incendies de containers à poubelle ; qu'il tentait par tout moyen de rejoindre une manifestation régulièrement déclarée pour provoquer et se battre avec les manifestants ; qu'un individu de ce groupe était interpellé et trouvé porteur d'un couteau, d'une bombe lacrymogène et d'un masque de protection type masque à gaz ;

CONSIDÉRANT que le samedi 22 janvier 2022, trois manifestations étaient recensées dans le centre de Lyon avec pour objet des revendications contre l'instauration du pass vaccinal, deux étant déclarées régulièrement et une non déclarée ; qu'un groupe de 180 personnes identifiées « gilets jaunes » se rassemblait place Bellecour ; qu'il tentait par tout moyen de rejoindre une manifestation régulièrement déclarée pour provoquer les manifestants et chercher l'affrontement ; qu'un groupe de 80 personnes militants de l'ultra droite défilant aux côtés du cortège « Lyon pour la Liberté » et s'étant par la suite revendiqué « Guignol Squad » sur les réseaux sociaux, revenait sur la place Bellecour pour tenter de s'affronter avec un groupe d'ultra gauche ; que le dispositif d'ordre public a permis de dissuader les protagonistes d'entrer en contact et de commettre des exactions ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; qu'apparaissent des groupes constitués dont l'objectif est de perturber les manifestations, de provoquer les forces de l'ordre et de générer des affrontements violents dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT que la conférence ministérielle des 9 et 10 février à Lyon dans le cadre de la Présidence Française de l'Union Européenne peut être la cible de mouvements violents liés à la contestation anti-vaccinale, dont les agissements laissent craindre des troubles à l'ordre public, mais également du fait du rassemblement non déclaré du mouvement « Convoi pour la liberté » ayant entrepris un périple en direction de Bruxelles et souhaitant perturber la conférence ministérielle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et la sécurisation de la conférence des ministres de la santé et des affaires étrangères à Lyon ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile :

ARRÊTÉ

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mercredi 9 février 2022 de 06h00 à 00h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le boulevard des Belges, le pont Winston Churchill, le cours Aristide Briand, la grande rue de Saint Clair, le pont Poincaré, le boulevard Stalingrad, l'avenue Verguin et le boulevard des Belges.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-08-00004

AP PDDS_20220208_07 interdiction de primtre
PFUE 10 02 2022.odt

Lyon, le 8 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PDDS_20220208_06
portant interdiction de manifestation le jeudi 10 février 2022 dans des périmètres à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan);

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-01-26-00008 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les récents appels à manifester sur les réseaux sociaux contre le pass vaccinal et à défilé en convoi de véhicules de type « ambulances » pour perturber la Réunion Ministérielle de la Présidence Française de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le samedi 24 juillet 2021 un millier de manifestants participant à une manifestation non déclarée était recensé dans le centre-ville de Lyon place des Terreaux à Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers les rues du centre-ville place Bellecour ; que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents en direction de la Préfecture et de la Presqu'île tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles ; qu'un groupe de personnes s'était constitué quai Gailleton dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place à Lyon 2^{ème}, que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour du quai Claude Bernard, avec du mobilier urbain détruit et des containers à verres renversés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 31 juillet 2021 800 manifestants étaient recensés place des Terreaux, place Bellecour et dans les rues avoisinantes dans Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient immédiatement un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 août 2021 1700 manifestants étaient recensés entre la place des Terreaux et la place Bellecour dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient en fin de défilé un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 14 août 2021 1400 manifestants étaient recensés dans le quartier Perrache dans le cadre d'une manifestation non déclarée sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants tentaient à plusieurs reprises de forcer les barrages protégeant le périmètre interdit par l'arrêté préfectoral, rue Victor Hugo et rue de la République, et jetaient des projectiles sur les forces de police, à hauteur de la place des Terreaux, puis de la rue Paul Chenavard ; qu'à l'occasion de ces manœuvres de maintien de l'ordre public, et face à l'hostilité des manifestants, 4 policiers étaient blessés et une personne était interpellé pour jet de pétard assourdissant sur les C.R.S. ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 août 2021, un cortège de 800 personnes constitué par la jonction de deux manifestations tentait des incursions dans les rues adjacentes au quai de Tilsit et à la place Bellecour malgré les orientations des forces de l'ordre ; qu'à l'angle des rues Boissac et Sala, une rixe éclatait en queue de cortège et de nombreux projectiles étaient jetés sur les forces de l'ordre contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme ; qu'un individu, auteur de jets, était interpellé et un policier blessé au cours de l'interpellation ;

CONSIDÉRANT que le samedi 20 novembre 2021, un cortège de 220 personnes régulièrement déclaré se rassemblait place Maréchal Lyautey et était rapidement la cible de jets de pierre et de bouteilles de la part de groupes identifiés comme « gilets jaunes » et groupe anarchiste ; une rixe éclatait et une vitre d'un restaurant était brisée ; les forces de l'ordre étaient contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme et empêcher que les manifestants convergent les uns vers les autres pour se battre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 8 janvier 2022, une centaine de personnes identifiées « gilets jaunes » et membres se revendiquant d'extrême gauche se rassemblaient place Sathonay à Lyon 1^{er}, déambulaient sans déclaration préalable de manifestation, et prenaient à partie les forces de l'ordre par des jets de pierre et des incendies de containers à poubelle ; des rixes éclataient durant le parcours sauvage dans le centre-ville de Lyon (Terreaux, quais de Saône, Bellecour) contraignant les forces de l'ordre à se mobiliser et à engager plusieurs tirs de grenades lacrymogènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 15 janvier 2022, un groupe de personnes identifié Gilets Jaunes se rassemblait place Maréchal Lyautey scandant des slogans anti vaccin, déambulait sans déclaration préalable de manifestation, et prenait à partie les forces de l'ordre par des jets de pierre et des incendies de containers à poubelle ; qu'il tentait par tout moyen de rejoindre une manifestation régulièrement déclarée pour provoquer et se battre avec les manifestants ; qu'un individu de ce groupe était interpellé et trouvé porteur d'un couteau, d'une bombe lacrymogène et d'un masque de protection type masque à gaz ;

CONSIDÉRANT que le samedi 22 janvier 2022, trois manifestations étaient recensées dans le centre de Lyon avec pour objet des revendications contre l'instauration du pass vaccinal, deux étant déclarées régulièrement et une non déclarée ; qu'un groupe de 180 personnes identifiées « gilets jaunes » se rassemblait place Bellecour ; qu'il tentait par tout moyen de rejoindre une manifestation régulièrement déclarée pour provoquer les manifestants et chercher l'affrontement ; qu'un groupe de 80 personnes militants de l'ultra droite défilant aux côtés du cortège « Lyon pour la Liberté » et s'étant par la suite revendiqué « Guignol Squad » sur les réseaux sociaux, revenait sur la place Bellecour pour tenter de s'affronter avec un groupe d'ultra gauche ; que le dispositif d'ordre public a permis de dissuader les protagonistes d'entrer en contact et de commettre des exactions ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; qu'apparaissent des groupes constitués dont l'objectif est de perturber les manifestations, de provoquer les forces de l'ordre et de générer des affrontements violents dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT que la conférence ministérielle des 9 et 10 février à Lyon dans le cadre de la Présidence Française de l'Union Européenne peut être la cible de mouvements violents liés à la contestation anti-vaccinale, dont les agissements laissent craindre des troubles à l'ordre public, mais également du fait du rassemblement non déclaré du mouvement « Convoi pour la liberté » ayant entrepris un périple en direction de Bruxelles et souhaitant perturber la conférence ministérielle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et la sécurisation de la conférence des ministres de la santé et des affaires étrangères à Lyon ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile :

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le jeudi 10 février 2022 de 06h00 à 00h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Rambaud, le quai du Maréchal Joffre, le quai Tilsitt, le pont Bonaparte, le quai Romain Rolland, le quai de Bondy, le pont de la Feuillée, le quai St Vincent, la rue du Sergent Blandan, la rue des Capucins, la rue Romarin, la rue Violi, le quai Lassagne, le quai Jean Moulin, le quai Jules Courmont, le quai du Dr Gailleton, le quai Perrache, le cours Bayard et le quai Rambaud.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le jeudi 10 février 2022 de 06h00 à 00h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le boulevard des Belges, le pont Winston Churchill, le cours Aristide Briand, la grande rue de Saint Clair, le pont Poincaré, le boulevard Stalingrad, l'avenue Verguin et le boulevard des Belges.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés aux articles 1 et 2. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet délégué pour la défense et la
sécurité,

Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-08-00005

AP PDDS_2022020_08 interdiction de primtre
PFUE 11 02 2022.odt

Lyon, le 8 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PDDS_20220208_07
portant interdiction de manifestation le vendredi 11 février 2022 dans un périmètre à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan);

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-01-26-00008 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les récents appels à manifester sur les réseaux sociaux contre le passe vaccinal et à défilé en convoi de véhicules de type « ambulances » pour perturber la Réunion Ministérielle de la Présidence Française de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le samedi 24 juillet 2021 un millier de manifestants participant à une manifestation non déclarée était recensé dans le centre-ville de Lyon place des Terreaux à Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers les rues du centre-ville place Bellecour ; que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents en direction de la Préfecture et de la Presqu'île tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles ; qu'un groupe de personnes s'était constitué quai Gailleton dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place à Lyon 2^{ème}, que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour du quai Claude Bernard, avec du mobilier urbain détruit et des containers à verres renversés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 31 juillet 2021 800 manifestants étaient recensés place des Terreaux, place Bellecour et dans les rues avoisinantes dans Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient immédiatement un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 août 2021 1700 manifestants étaient recensés entre la place des Terreaux et la place Bellecour dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient en fin de défilé un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 14 août 2021 1400 manifestants étaient recensés dans le quartier Perrache dans le cadre d'une manifestation non déclarée sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants tentaient à plusieurs reprises de forcer les barrages protégeant le périmètre interdit par l'arrêté préfectoral, rue Victor Hugo et rue de la République, et jetaient des projectiles sur les forces de police, à hauteur de la place des Terreaux, puis de la rue Paul Chenavard ; qu'à l'occasion de ces manœuvres de maintien de l'ordre public, et face à l'hostilité des manifestants, 4 policiers étaient blessés et une personne était interpellé pour jet de pétard assourdissant sur les C.R.S. ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 août 2021, un cortège de 800 personnes constitué par la jonction de deux manifestations tentait des incursions dans les rues adjacentes au quai de Tilsit et à la place Bellecour malgré les orientations des forces de l'ordre ; qu'à l'angle des rues Boissac et Sala, une rixe éclatait en queue de cortège et de nombreux projectiles étaient jetés sur les forces de l'ordre contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme ; qu'un individu, auteur de jets, était interpellé et un policier blessé au cours de l'interpellation ;

CONSIDÉRANT que le samedi 20 novembre 2021, un cortège de 220 personnes régulièrement déclaré se rassemblait place Maréchal Lyautey et était rapidement la cible de jets de pierre et de bouteilles de la part de groupes identifiés comme « gilets jaunes » et groupe anarchiste ; une rixe éclatait et une vitre d'un restaurant était brisée ; les forces de l'ordre étaient contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme et empêcher que les manifestants convergent les uns vers les autres pour se battre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 8 janvier 2022, une centaine de personnes identifiées « gilets jaunes » et membres se revendiquant d'extrême gauche se rassemblaient place Sathonay à Lyon 1^{er}, déambulaient sans déclaration préalable de manifestation, et prenaient à partie les forces de l'ordre par des jets de pierre et des incendies de containers à poubelle ; des rixes éclataient durant le parcours sauvage dans le centre-ville de Lyon (Terreaux, quais de Saône, Bellecour) contraignant les forces de l'ordre à se mobiliser et à engager plusieurs tirs de grenades lacrymogènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 15 janvier 2022, un groupe de personnes identifié Gilets Jaunes se rassemblait place Maréchal Lyautey scandant des slogans anti vaccin, déambulait sans déclaration préalable de manifestation, et prenait à partie les forces de l'ordre par des jets de pierre et des incendies de containers à poubelle ; qu'il tentait par tout moyen de rejoindre une manifestation régulièrement déclarée pour provoquer et se battre avec les manifestants ; qu'un individu de ce groupe était interpellé et trouvé porteur d'un couteau, d'une bombe lacrymogène et d'un masque de protection type masque à gaz ;

CONSIDÉRANT que le samedi 22 janvier 2022, trois manifestations étaient recensées dans le centre de Lyon avec pour objet des revendications contre l'instauration du pass vaccinal, deux étant déclarées régulièrement et une non déclarée ; qu'un groupe de 180 personnes identifiées « gilets jaunes » se rassemblait place Bellecour ; qu'il tentait par tout moyen de rejoindre une manifestation régulièrement déclarée pour provoquer les manifestants et chercher l'affrontement ; qu'un groupe de 80 personnes militants de l'ultra droite défilant aux côtés du cortège « Lyon pour la Liberté » et s'étant par la suite revendiqué « Guignol Squad » sur les réseaux sociaux, revenait sur la place Bellecour pour tenter de s'affronter avec un groupe d'ultra gauche ; que le dispositif d'ordre public a permis de dissuader les protagonistes d'entrer en contact et de commettre des exactions ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; qu'apparaissent des groupes constitués dont l'objectif est de perturber les manifestations, de provoquer les forces de l'ordre et de générer des affrontements violents dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT que suite à la conférence ministérielle des 9 et 10 février à Lyon organisée dans le cadre de la Présidence Française de l'Union Européenne, les nombreux ministres et chefs de délégation européens encore présents le 11 février matin à Lyon sont susceptible d'être la cible de mouvements violents liés à la contestation anti-vaccinale, dont les agissements laissent craindre des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et la sécurisation des hautes personnalités présentes à Lyon dans le cadre de la conférence ministérielle visée supra ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile :

ARRÊTÉ

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le vendredi 11 février 2022 de 06h00 à 12h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le boulevard des Belges, le pont Winston Churchill, le cours Aristide Briand, la grande rue de Saint Clair, le pont Poincaré, le boulevard Stalingrad, l'avenue Verguin et le boulevard des Belges.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Ivan BOUCHIER